

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Château-Porcien

Séance du 31/01/2025

- Nombre de membres présents : 8
- Nombre de membres représentés : 4
- 15 membres afférents au Conseil Municipal.
- 15 membres en exercice.
- 12 membres ont pris part à la délibération.

Date de la convocation : 23/01/2025
Date d'affichage : 23/01/2025

Objet de la délibération : **2025-01-02**

4ème Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Commune du Pays Rethelois- Avis

Présents : M. Didier SIMON, Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Monique POURU, M. Jean-Pierre COUTTIN, M. Jean-Luc LEGROUX, Mme Françoise MAILLOT, Mme Céline ARTICLAUT, M. Cédric FLEITER,

Absents excusés : M. Patrick PERESSON, M. Ghislain BRIQUET donne pouvoir à M Jean-Pierre COUTTIN, Mme Sophie HEDOIN qui donne pouvoir à M Didier SIMON, Mme Ariane SAULNIER qui donne pouvoir à Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Nelly MARCHAND donne pouvoir à Mme Françoise MAILLOT, Mme Nadine BOJANEK, M Laurent PERONNET

Secrétaire de séance : M Jean-Pierre COUTTIN

Le 31 janvier 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni en lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SIMON, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 22 janvier 2025.

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L. 153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 février 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 sur le débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°188/2019 en date du 18 décembre 2019 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 137/2020 en date du 19 décembre 2020 arrêtant le second projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Considérant que le Préfet doit obligatoirement émettre un avis favorable pour le projet puisse passer en enquête publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 52/2022 en date du 31 mars 2022 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 148/2022 en date du 10 novembre 2022 relative au 3ème arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois,

Vu le nouvel avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 163/2024 en date du 21 novembre 2024 relative au 4ème arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois,

Considérant que les communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté à compter de l'arrêt du projet ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement et de programmation qui concernent spécifiquement la commune ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer ;
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE,

- D'EMETTRE un avis favorable sur les dispositions du règlement et sur les orientations d'aménagement et de programmation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,
-
- DONNE pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toutes pièces utiles en la circonstance.

Vote : Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 12

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le:
et publication ou notification
du

Fait en séance et les membres
présents ont signé après lecture.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Le Maire,

